



CHAPITRE 10

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

[Sanctionnée le 29 mars 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1968, c.
45, a. 33,
mod.

1. L'article 33 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45) est modifié en insérant, dans la quatrième ligne, après le mot « administration » ce qui suit: « mais il ne peut appartenir qu'à une seule association de salariés ».

Id., a.
53, remp.

2. L'article 53 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Grève et
lock-out
illégaux.

« **53.** Quiconque déclare ou provoque une grève, un lock-out ou un ralentissement d'activités contrairement aux dispositions de la présente loi, ou y participe, est passible, s'il s'agit d'un employeur, d'une association, d'un membre du bureau ou d'un représentant d'une association, d'une amende de cinq mille à cinquante mille dollars pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève, ce lock-out ou ce ralentissement existe et dans tous autres cas, d'une amende de vingt-cinq à cent dollars pour chaque jour ou partie de jour. »

1968, c.
45, a.
55a, aj.

3. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 55 le suivant:

Refus
d'embaucher,
etc.

« **55a.** Tout employeur, toute personne agissant pour un employeur et toute association d'employeurs qui refusent

CHAPTER 10

An Act to amend the Construction Industry Labour Relations Act

[Assented to 29th March 1972]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 33 of the Construction Industry Labour Relations Act (1968, chapter 45) is amended by inserting after the word "thereof" in the fourth line, the words "; but he shall not belong to more than one association of employees".

1968, c.
45, s. 33,
am.

2. Section 53 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 53,
replaced.

« **53.** Any person declaring or instigating a strike, lock-out or work slowdown contrary to this act or participating therein is liable, in the case of an employer, an association, or a director or representative of an association, to a fine of five thousand to fifty thousand dollars for each day or part of a day during which such strike, lock-out or slowdown exists, and in all other cases, to a fine of twenty-five to one hundred dollars for each day or part of a day. »

Irregular
strike,
etc.

3. The said act is amended by adding after section 55 the following:

1968, c.
45, s. 55a,
added.

« **55a.** Every employer, every person acting for an employer and every employers' association refusing to hire or

Refusal
to hire,
etc.

d'embaucher ou licencient une personne parce qu'elle est membre du bureau d'une association, qui cherchent à contraindre un salarié à devenir membre d'une association de salariés, à s'abstenir de le devenir ou à cesser de l'être par menace de renvoi, intimidation, imposition d'une peine disciplinaire, refus de l'avancement auquel il aurait normalement droit ou favoritisme dans la conduite ou répartition du travail, commet une infraction et est passible d'une amende de cinq cents dollars par jour ou partie de jour que dure l'infraction.

Exercice de pression sur un employeur, etc.

Toute association représentative qui exerce des pressions de quelque façon que ce soit pour amener un employeur, une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs à poser des actes visés par l'alinéa précédent commet une infraction et est passible d'une amende de cinq cents dollars par jour ou partie de jour que dure l'infraction.

Infraction présumée d'une autre association.

Chaque fois qu'un employeur, une personne agissant pour un employeur ou qu'une association d'employeurs est reconnue coupable d'une infraction au premier alinéa, l'association représentative autre que celle à laquelle le salarié avait donné son adhésion est présumée avoir commis une infraction au deuxième alinéa. »

1968, c. 45, a. 56a, aj.

4. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 56 le suivant :

Enquête sur plainte écrite.

« 56a. Le procureur général doit faire enquête chaque fois qu'une plainte écrite lui signale qu'une infraction a été commise à la présente loi; s'il est d'avis qu'une telle infraction a été commise, il intente contre le contrevenant les poursuites que les circonstances justifient. »

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

dismissing a person because he is a director of an association, or seeking to compel an employee to become a member of an association of employees, to refrain from doing so or to cease to be so by threat of dismissal, intimidation, imposition of a disciplinary penalty, refusal of promotion he would normally be entitled to or favouritism in the conduct or distribution of work, is guilty of an offence and is liable to a fine of five hundred dollars per day or part of a day that the offence continues.

Every representative association that exerts pressure in any way to induce an employer, a person acting for an employer or an employers' association to posit any acts contemplated in the preceding paragraph is guilty of an offence and is liable to a fine of five hundred dollars per day or part of a day that the offence continues.

Exerting pressure on employer, etc.

Each time an employer, a person acting for an employer, or an employers' association is found guilty of an offence under the first paragraph, the representative association other than that the employee had joined is presumed to have committed an offence under the second paragraph."

Representative association deemed offender.

4. The said act is amended by inserting after section 56 the following:

1968, c. 45, s. 56a, added.

"56a. The Attorney-General shall make an inquiry each time a written complaint brings to his attention an infringement of this act; if he is of opinion that such infringement has occurred, he shall prosecute the offender as circumstances warrant."

Inquiry upon complaint.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.